



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SALTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, conjointement avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mars. — *The Courier* publie aujourd'hui le bulletin suivant sur la santé du roi :

Loge du roi, Windsor, 17 mars.

Le roi a eu une nuit tranquille; S. M. est presque sans fièvre et se porte mieux. Signé H. HALFORD, M. J. TIERNEY, H. H. SOUTHEY.

— C'est le 4 mars que le roi de Portugal eut une attaque de nerfs, par suite d'une indigestion, laquelle céda pourtant aux remèdes qui lui furent administrés; mais le 6, les symptômes revinrent avec un redoublement de violence, et les médecins craignant pour la vie de l'auguste malade, il reçut l'extrême-onction. Le matin à 9 heures du même jour, S. M. s'était confessée, et avait reçu la veille les saints sacrements.

— Voici le texte du décret du roi de Portugal qui institue régente sa fille, la princesse Isabelle-Marie :

Département du ministre de l'intérieur.

S. M. l'empereur et roi, notre souverain, infatigable dans ses soins paternels pour le gouvernement de son peuple chéri, et pour écarter tout ce qui pourrait en affecter la tranquillité et la sûreté, se livrant à ces soins importants, même au milieu des douleurs et souffrances dont il a plu à la divine Providence de l'affliger dans la maladie à laquelle il est maintenant en proie, a daigné rendre le décret suivant :

« Comme il est convenable de pourvoir au gouvernement de ces royaumes et domaines, pendant la maladie dont je suis atteint en ce moment, afin que l'interruption des affaires, quand même elle ne serait que courte, ne les accumule de sorte qu'il serait ensuite difficile de les expédier, c'est mon plaisir de charger du gouvernement donna Isabelle-Marie, ma fille chérie, ainsi que les conseillers-d'état, le cardinal patriarche élu, le duc de Cadaval, le marquis de Vallada, le comte dos Arcos et le conseiller ministre et secrétaire d'état, de chacun des six ministères respectifs, toute affaire devant être décidée par la majorité des voix, celle de l'infante étant toujours décisive en cas de parité. J'espère que tous administreront mon peuple avec justice et agiront dans toutes choses avec la prudence que je désire.

Ma présente résolution impériale et royale servira aussi dans le cas où il plairait à Dieu de m'appeler à sa gloire, jusqu'à ce que l'héritier légitime et successeur à la couronne ait donné ses ordres à cet égard. Et pour que ma présente détermination impériale et royale soit mise à effet, j'ordonne que le conseiller d'état José Joachim de Almeida E Arango Corrêa de Lacerda, mon ministre et secrétaire-d'état pour les affaires du royaume, après que ce décret sera signé par moi, en envoie des copies aux divers départemens, lesquelles copies, étant signées par mon dit ministre pour les affaires du royaume, auront la même autorité que l'original lui-même, malgré toutes les lois, réglemens et ordres qui puissent y être contraires.

Au palais de Bemposta, le 6 mars 1826.

(La Signature de l'empereur et roi)

— On dit dans la cité que le général Mina a paru dans le nord de l'Espagne, et qu'un grand nombre d'hommes s'est rallié autour de l'étendard de la liberté. Nous ne croyons pas à ce bruit, car nous ne pouvons découvrir qu'il vient d'une source authentique. Nous soupçonnons qu'on le répand dans le but de faire hausser les bons des Cortès.

FRANCE.

Paris le 19 mars. — Le bruit se renouvelle que M. Bellart a demandé sa démission de la place de procureur-général, qu'il se retire avec le titre et les émolumens de ministre d'état et qu'il est remplacé par M. Jacquinet de Pampelune.

— L'héritier, quel qu'il puisse être, de la couronne de Portugal et des Algarves, se trouve dans ce moment absent du royaume, car des deux fils du défunt roi Jean VI, savoir, l'empereur don Pedro et l'infant don Miguel, l'un soutient aujourd'hui au Brésil une lutte extrêmement périlleuse avec la république de Buénos-Ayres, et le plus jeune est encore retenu en Autriche, en conséquence de l'horrible attentat de Bemposta du 30 avril 1824, attentat qui aura probablement contribué à abrégier les jours d'un roi chéri de ses peuples.

La situation fautive et violente du Portugal devrait naturellement inspirer des alarmes sur sa tranquillité intérieure, si l'accident de la mort prématurée du roi n'avait pas été prévu d'avance, et si la présence de l'escadre anglaise dans le Tage ne contribuait pas à maintenir l'ordre.

L'installation de la princesse Isabelle-Marie, née le 4 juillet 1801, comme régente du royaume, à l'exclusion de la reine mère, est digne d'attention. C'est par erreur que le *Moniteur* la désigne comme fille aînée du roi; elle n'est que la plus âgée des deux princesses non mariées qui se trouvent à Lisbonne. La princesse Marie-Thérèse, fille aînée du roi, veuve de l'infant don Pedro d'Espagne, demeure avec le prince son fils à la cour de Madrid, elle est née en 1793.

Dans cet état de choses, le cabinet de St-James rendra sans doute publique la partie secrète du traité de Lisbonne et de Rio-Janeiro touchant les droits de l'empereur don Pedro à la succession de la couronne du Portugal et des Algarves.

(Ext. du Constitutionnel.)

— Nous sommes informés très positivement que la légation portugaise à Paris n'a pas expédié de courrier à l'infant D. Miguel, qui est à Vienne, à la suite de la maladie ou de la mort du roi, son père, comme nous l'avons annoncé, par erreur, dans notre feuille d'hier.

Il existe encore un jeune prince de 15 ans, petit-fils de Jean VI, né du mariage de sa fille aînée Marie-Thérèse avec feu l'infant d'Espagne, D. Pedro. Il s'appelle D. Sébastien, nom cher aux Portugais. Ne sera-t-il pas appelé à quelque rôle important? Si l'empereur Pedro revient en Europe, D. Sébastien ne pourrait-il pas aller régner sur le Brésil?

Qui sait par quels articles secrets la politique de l'Angleterre, a déjà prévu et arrangé ces affaires? Assurément il existe un secret. Mais le ministère français ne le sait peut-être pas plus que nous. Probablement l'Autriche en sait quelque chose.

(Journal des Débats.)

— En réponse à divers articles de journaux, à l'occasion de la mort du roi de Portugal, *l'Etoile* fait l'observation suivante:

« Ce que nous connaissons du traité qui vient d'être conclu entre le roi Jean VI et l'empereur du Brésil, ne change rien aux droits de don Pèdre au trône de Portugal; ce traité établit seulement que les deux royaumes devront être séparés à la mort du roi Jean.

(Le roi de Portugal, par diplôme daté le 13 mai 1825, a reconnu le Brésil comme un état indépendant, séparé du royaume de Portugal et des Algarves; traité conclu le 29 août 1825.)

« Or, à moins de stipulations particulières, et d'une renonciation de don Pèdre en faveur de don Miguel, l'empereur reste libre d'accepter pour lui ou pour son fils la couronne de Portugal, ou celle du Brésil.

« Il nous semble donc que s'il y avait eu une renonciation de l'empereur en faveur de son frère, la régence aurait été établie au nom de D. Miguel, et tout se serait fait en son nom; tandis qu'au contraire on sait qu'aussitôt après la mort du roi une frégate est partie pour Rio-Janeiro.

Le 6 mars, au soir, le roi de Portugal a pu signer le décret de régence, en faveur de la princesse Isabelle-Marie, qui en a déjà exercé les fonctions et a travaillé avec les ministres.

La reine était malade et n'avait pu quitter Queluz ni se rendre auprès du roi.

— Voici un trait de courage qui mérite d'être connu: L'écuier Paul était dans le cabinet de Franconi jeune, lorsque déjà les flammes l'enveloppaient de toutes parts. Prenez-garde, Paul, sauvez-vous, lui crie-t-on, il y a un baril de poudre!... — Où, répond-il avec un grand sang-froid. — Dans ce secrétaire... Et, sans se troubler, il cherche le baril, s'en saisit, ainsi que de plusieurs pièces d'artifice, et les jette par la fenêtre, loin du foyer de l'incendie.

— M. l'abbé de la Mennais s'était écrié; *Je leur apprendrai ce que c'est qu'un prêtre.* Il paraît qu'il a tenu parole, et que les ministres alarmés commencent à s'apercevoir que le fougueux abbé ne leur faisait pas une vaine menace. Le *Moniteur* contient aujourd'hui une lettre dont il est impossible de méconnaître la source, et dont il n'est point inutile de signaler l'objet.

« S'il nes'agissait, dit l'auteur de la lettre, que d'une controverse sur telle ou telle opinion laissée à la liberté des écoles théologiques, je ne garderais bien de demander à votre journal essentiellement politique, les moyens d'intervenir dans ces débats. Mais il s'agit de prétentions aussi dangereuses que démesurées, en ce qui regarde le droit public des nations et en particulier de la France; je ne pense pas qu'il soit permis de rester neutre ou impassible devant les propositions téméraires que l'on soulève encore aujourd'hui, comme si les jours de la ligne étaient des jours de gloire que la France dût encore désirer- »

Voilà donc ce que sont obligés de dire aujourd'hui les écrivains officiels du ministère, et depuis trois ans avons-nous dit autre chose! Oui sans doute, le gouvernement apprendra ce que c'est qu'un prêtre, et puisque les leçons du passé ont été perdues pour lui, il saura, mais trop tard, que lorsqu'un prêtre veut réunir les pouvoirs politiques à l'influence religieuse, il est pour les états comme pour la société un ennemi redoutable. (Courrier)

« Je cherche de très bonne foi les avantages de la liberté de la presse, et je ne les aperçois pas. » Cette phrase, extraite de la nouvelle brochure de M. de Bonald sur la Liberté de la Presse, est le résumé de tout son discours.

M. de Bonald assimile la presse à une cloche dont la corde pendrait dans la rue. « Des enfans, dit-il, la tireraient par espèglerie, des étourdis par légèreté, des hommes craintifs par peur, des malveillans pour mettre toute la ville en émoi, des voleurs pour profiter du désordre; un magistrat prudent place une sentinelle au haut du clocher, et met sous clé la corde de la cloche, pour la sonner quand le feu se déclare. » Ergo, il faut rétablir la censure: car il est notoire que jamais sentinelle ne s'est endormie, comme au cirque de Franconi par exemple; que jamais magistrat n'a négligé ses devoirs; il est visible aussi que, quand le feu prend à une mai-

son, le propriétaire et les voisins, par prudence, doivent attendre en silence l'arrivée des pompiers. Dieu nous garde de la métaphore!

M. de Bonald ne se laisse pas ébranler par de telles objections. Il est fort comme un Turc sur ses principes, ainsi que Thomas Diafoirus, il ne démord jamais de son opinion, ne voulant écouter ni comprendre, comme dit Molière, aucune des raisons et des expériences de notre tems. Présentez-lui le double spectacle des nations gouvernées paternellement et en silence, mais ignorantes, faibles, misérables, et de celles où chacun raisonnant et déraisonnant à son aise, la dignité humaine, le bien-être, la puissance sociale se développent avec rapidité : demandez-lui ce qu'a produit de bon la censure dans l'Espagne et l'Italie de nos jours ; ce que depuis quatre ans la publicité a produit de mauvais en France ? Il vous répondra par de vagues déclamations contre l'impunité, et vous renverra intrépidement à son ingénieuse comparaison du tocsin sonné par des enfans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 18 mars.

La séance est ouverte à une heure et demie. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le rapporteur de la commission des pétitions a la parole. Le sieur Simon-Lorière, ex-colonel, réclame contre la perte de son grade et de son traitement sans aucun jugement. — Plusieurs voix : Ah ! ah !

M. le rapporteur rappelle que c'est pour la quatrième fois que M. Simon-Lorière s'adresse à la chambre pour réclamer son grade et son traitement ; ces démarches ont été jusqu'ici infructueuses ; la commission pense que les différentes décisions prises sur ce sujet par la chambre ont été nécessitées par l'état d'irritation qu'on remarquait alors dans la société et dans l'armée ; elle a examiné la question si un officier peut être privé de son grade et de son traitement ; tout en reconnaissant au roi l'autorité suprême sur l'armée, elle a pensé que les actes, tels que celui dont on se plaint, émanés de la puissance royale, ne pouvant être provoqués que par les ministres qui sont hommes et par conséquent sujets à l'erreur, il peut donc y avoir erreur ; elle propose le renvoi au ministre de la guerre. (Appuyé, appuyé ! Non ! non ! L'ordre du jour !)

M. le président. Y a-t-il réclamation ?
M. le ministre des finances combat les conclusions de la commission, et demande l'ordre du jour.

M. Sébastiani. La commission vous a fait un rapport digne des membres qui la composent, et digne de nous. Le colonel Simon Lorière est un des officiers les plus distingués de l'armée. (Murmures.) Il est digne personnellement de tout votre intérêt ; mais une question plus élevée a été posée par M. le rapporteur et par M. le président du conseil des ministres. A la prérogative royale appartient-il le droit de priver sans jugement un officier de son traitement et de son grade ? telle est la question qui vous est soumise. (Murmures.)

Si quelques-uns des membres de ce côté de la salle désirent que je pose autrement la question, je le ferai, et je demanderai s'il appartient à la prérogative royale de rayer un officier des contrôles de l'armée sans jugement ?

Très souvent les ministres invoquent ici la prérogative ministérielle sous l'abri de la prérogative royale ; ils l'invoquent quand ils en ont besoin pour excuser leurs fautes, ou pour justifier d'un abus de pouvoir, et dans le cas où nous nous trouvons, ils sont évidemment coupables d'un acte arbitraire.

La levée des armées en France se fait en vertu d'une loi ; ce n'est pas un service volontaire c'est un impôt levé sur la société. Dans la perception de cet impôt, tout est prévu par la loi. L'homme que vous enlevez de ses foyers pour le consacrer à la noble défense de la patrie, obéit à la loi. Son avancement est réglé par la loi ; la loi a tout prévu ; les cas de punition, les cas de récompense ; la loi règle les pensions, les retraites, les réformes ; tout est légal dans cette marche, tout est immuable comme la loi. Voilà les véritables principes, vous ne pouvez par vous en écarter.

Nous ne sommes pas gouvernés par des princes despotiques ; les princes qui nous gouvernent se sont eux-mêmes imposés des lois : ils ne veulent pas s'en écarter.

On vous a dit qu'obéir à cet ordre légal, ce serait ébranler la discipline non, Messieurs, ce ne serait pas ébranler la discipline que d'obéir à la loi ; mais ce serait ébranler que de sortir de l'ordre légal, que de compromettre l'existence d'un militaire, que de remettre cette existence à la volonté, au caprice d'un ministre ou d'un commis.

M. le général Sébastiani voit dans l'opposition que marque le ministre aux conclusions de la commission l'intention d'étendre la prérogative ministérielle, qu'il appelle prérogative royale ; il appuie le renvoi au ministre de la guerre.

L'ordre du jour est réclamé avec force. Il est mis aux voix et adopté.

PAYS-BAS.

La Haye, le 19 mars. — La séance de clôture de la session des états-généraux aura lieu, dit-on, après-demain 21.

— M. le ministre de Conink, ci-devant ministre de l'intérieur, est parti depuis quelques jours de La Haye pour se rendre en Suisse, afin d'y rétablir sa santé.

LIÈGE, LE 22 MARS.

Le Journal de Luxembourg du 18, rend compte de la remise de cette forteresse à la confédération germanique, qui a eu lieu effectivement le 13, à MM. les lieutenans-généraux de Wollzogen et de Hinuber, commissaires nommés par la commission militaire de la diète germanique. Il y a eu ensuite un banquet chez S. A. le prince Gustave de Hesse Hombourg, général au service de Prusse et gouverneur de la forteresse, puis cercle chez M. le colonel prussien Dumoulin, commandant de la forteresse.

Il a été donné connaissance de cet acte de remise au public par des imprimés qui ont été affichés. La feuille de Luxembourg ajoute : On apprend que le roi des Pays-Bas a protesté contre cette remise, attendu que jusqu'à ce jour les travaux de la commission locale ne lui avaient pas encore été soumis, et que S. M. désirait ne point voir léser les intérêts de ses sujets.

— Il paraît qu'on avait craint que la suppression des Frères des écoles chrétiennes ne s'appliquât également aux Frères de la charité ; on a maintenant la certitude que ceux-ci ne sont point compris dans cette mesure, en ce qu'ils appartiennent à l'établissement de M. le chanoine Triest, de Gand, et ne sont pas subordonnés à un chef étranger ; il existe un institut de Frères de la charité à Bruges.

(Journal de la Belgique.)

— L'Observateur autrichien continue de publier les bulletins de la santé de l'empereur d'Autriche. Il paraît qu'il y a quelque amélioration dans l'état de l'empereur, le dernier bulletin se termine ainsi :

« Les médecins ont déclaré unanimement, le 14 à 8 heures du soir, que cette journée s'était terminée de la manière la plus conforme à leurs vœux. S. M. l'a passée dans la transpiration la plus abondante, et la poitrine est sensiblement dégagée. Ils décident en un mot que la guérison de l'anguste malade ne pourrait pas, dans une maladie aussi grave, être plus avancée qu'elle ne l'est en effet à la fin du 5^e jour.

— Un de nos abonnés nous écrit pour nous prier de signaler les heureux effets des bandages herniaires fabriqués par M. de Moll, de cette ville :

J'étais affligé depuis long-tems, nous dit-il, d'une hernie double et rebelle ; le recours aux bandages ordinaires n'amenant que de faibles soulagemens à mes douleurs, j'ai fait usage et avec les plus grands succès, des bandages fabriqués par M. de Moll. Je crois donc rendre un véritable service à ceux qui, comme moi, sont atteints de cette infirmité en leur faisant connaître cet habile bandagiste.

* * * Encore une procession. — La grande procession du jubilé dont nous avons donné hier l'édifiante description, en forme de dédommagement de ce qui nous manque en ce point à nous autres Belges, a eu tant de succès auprès des bons habitans de la bonne ville de Paris, la grâce et le pieux recueillement des hauts et puissans personnages qui la suivaient, ont fait une si profonde et une si salutaire impression sur la multitude émerveillée, que le ministère, pour se concilier de plus en plus la faveur populaire, a songé le lendemain à donner aussi la sienne, mais elle présentait un tout autre aspect. On nous en a transmis le programme. Voici à peu près ce qu'étaient l'ordre et la distribution :

Le cortège, dont cette fois M. de Villèle a été le principal personnage, est parti de la rue de Rivoli au milieu de la nuit la plus profonde. Des gendarmes avaient été envoyés à l'avance pour éteindre les lumières et les réverbères qui pouvaient éclairer la route. On n'y apercevait ça et là que quelques lanternes sourdes. La marche était ouverte par les congréganistes de robe courte longue se pressant autour d'une bannière rouge sur laquelle étaient ces mots : *Loi sur le Sacrilège*. Elle était tenue par un homme armé d'une hache et porteur d'un visage dur et menaçant. Une députation des deux chambres venait ensuite ; les membres qui la composaient avaient tous, par un singulier hasard, un embonpoint remarquable ; au lieu des chants de l'église, ils répétaient en refrain, et avec une monotonie quelque peu fatigante, une seule phrase : « *Monseigneur a raison, la clôture !* » Plusieurs bannières s'élevaient du milieu de ce groupe, avec ces diverses inscriptions : « *Loi sur le double vote, sur la septennalité, sur l'indemnité, celle-ci en lettres d'or ; sur le droit d'absence ; les caractères de cette dernière ne sont tracés qu'à demi tracés.* »

Au lieu de reliques, on portait ensuite les présens envoyés par ce bon pays d'Egypte en reconnaissance des soldats et des vaisseaux venus des ports de France à son secours. N'arrêtez pas vos yeux sur ces offrandes ; elles sont tachées d'un sang généreux. Les supérieurs des maisons de St.-Antoine et de Montrouge, entourés d'une foule de missionnaires devant lesquels on élevait l'image du bienheureux Ignace de Loyola, venaient après la chantant en chœur et d'une voix nasillarde de pieux cantiques sur des airs d'opéra ; puis on remarquait une députation de l'institut, conduite par un illustre duc récemment académicien ; c'était ici la place désignée pour les cours supérieurs et les tribunaux ; mais ils n'ont pas plus par à une espèce de procession qu'à la première. Arrivaient enfin les sept ministres, s'appuyant mutuellement les uns sur les autres ; car leur marche paraissait assez incertaine, et leurs pas étaient peu assurés. Au milieu de ces vices-rois est un petit homme frêle et maigre ; ses yeux brillent de bonté et d'esprit, mais il semble succomber sous le poids de la bannière qu'il porte et qu'il élève cependant le plus qu'il peut. Est-il besoin de dire qu'il a pour inscription : *trois pour cent* ? A la suite arrivaient les administrateurs des receveurs généraux, les chefs, sous-chefs de division, et jusqu'à *Bellemains* des ministères faisant retentir l'air d'éloges et d'acclamations. Enfin un groupe de soldats rangés sous un drapeau sur lequel on lit : *France du Trocadéro*, terminait ce singulier cortège.

Les deux haies, à travers lesquelles il s'avavançait, n'étaient pas formées comme de coutume, par la garde nationale, mais par une multitude d'hommes éliminés, de fonctionnaires destitués, de rentiers réduits, de chefs de familles, à la face pâle et blême, qui faisaient aussi retentir les airs de cris assez importuns à ce qu'il paraissait à l'oreille délicate du héros de la loi ; car plusieurs fois il leur fit signe de les cesser, mais ce fut en vain. Tous ces groupes joints à la masse du peuple agitaient des banderoles sur lesquelles étaient tracés ces mots : *responsabilité ministérielle ; liberté de la presse ; liberté individuelle ; égalité devant la loi*. Ces banderoles étaient tous en fort mauvais état et déchirés en partie.

Le cortège qui avait pris par la place de la révolution, en laissant à droite la chambre des députés et à gauche le palais des pairs, se dirigea vers Mont-Rouge et était sur le point d'y arriver, lorsque un violent orage éclatant tout-à-coup fondit sur cette multitude et la dispersa.

REVUE POLITIQUE. — Hongrie.

Dans un précédent article, nous avons essayé de faire ressortir le caractère des troubles qui ont récemment éclaté au sein de la Russie. Nous avons, avant tout, basé nos raisonnemens sur des pièces officielles, ayant soin de n'accueillir qu'avec circonspection les conjectures émises par quelques journaux ; nous venons aujourd'hui rappeler l'attention sur des événemens analogues et d'une importance au moins égale.

Tandis que les mots de constitution retentissaient dans les murs de Pétersbourg, dans les rangs de l'aristocratie et de l'armée moscovites, et révélaient à l'Europe étonnée l'avancement moral d'un peuple, dont la puissance formidable semblait soumise à une aveugle et docile impulsion et menacer toutes les conquêtes de la civilisation continentale, une nation, jadis généreuse et fière, mais que l'on croyait déchue de son antique dignité et livrée à un profond engourdissement, protestait avec énergie contre la violation de ses lois fondamentales.

Tous ceux qui, émus par l'aspect de quelques défaites partielles, seraient enclins à douter de la marche de l'esprit humain, trouveront, plus encore dans le langage de la diète de Hongrie que dans les derniers événemens de l'empire russe, de puissans motifs pour bannir un dangereux découragement.

A défaut de notions sur l'état actuel de l'esprit public d'un peuple, regardé naguères encore par les publicistes comme indigne d'attention, les remontrances de la diète de Presbourg à l'empereur d'Autriche, publiées récemment dans les journaux, sont venues fournir à l'argumentation un texte fécond en conséquences élevées et rassurantes.

Quiconque s'est voué à la contemplation et à l'étude des phénomènes de la civilisation dans le 19^e siècle, n'a pu accueillir avec indifférence ce nouvel incident du drame social et ne refusera pas de jeter avec nous un coup-d'œil rapide sur l'histoire d'une nation qui vient de parler un si noble langage.

La Hongrie, proprement dite, présente une surface d'au moins

son 3000 mille carrés. Le nombre de ses habitants est évalué à huit millions. Les hongrois sont belliqueux et spirituels; leur territoire riche et fertile. Ils possèdent une armée régulière d'environ 80 mille hommes, outre une milice ou garde nationale de moitié.

La couronne de Hongrie, entièrement indépendante de l'Autriche jusque vers le milieu du seizième siècle, était originellement élective. Le premier roi de Hongrie fut Etienne Ier., qui reçut du pape la couronne en 927 et fût canonisé pour avoir amené ce peuple indocile, originaire des huns, à reconnaître les lois de l'église.

Dès cette époque, les hongrois commencèrent à obtenir des institutions qu'ils surent défendre contre tous les efforts d'une influence intérieure ou étrangère.

En 1222, sous le règne d'André II, une diète générale fut convoquée. Elle publia la fameuse *bulle d'or* qui est encore aujourd'hui la base des institutions hongroises, et dont, à son avènement, le roi doit jurer le maintien.

La *bulle d'or*, toute en faveur de la noblesse et du clergé, était remarquable surtout par le droit de *veto* ou de résistance, à main armée, au cas où le roi enfreignait quelques-uns des articles jurés. Il ne fut aboli que sous Léopold Ier., en 1687. (1)

Ce fut vers le milieu du 16^e siècle seulement que la maison d'Autriche fut appelée à régner sur la Hongrie; toutefois la couronne ne cessa pas d'être élective, mais cette puissance parvint toujours à se la faire adjudger à chaque élection. Dès leur première domination, les princes autrichiens soulevèrent la nation par leur intolérance contre le protestantisme; les seigneurs se révoltèrent et forcèrent ces princes à accorder l'exercice public de la religion protestante et à redresser les griefs politiques. D'autres infractions de la part du pouvoir exécutif amenèrent fréquemment d'autres troubles. De nobles hongrois portèrent leur tête sur l'échafaud, en expiation de leur résistance.

Enfin Léopold Ier., profitant d'un concours de circonstances, et sans doute du découragement produit par les troubles renaisants à chaque élection, obtint, en 1705, des états-généraux, l'hérédité de la couronne de Hongrie dans sa famille, en faveur des mâles; sans toutefois que la Hongrie cessât d'être, sous tout autre rapport, indépendante de l'Autriche. La *bulle d'or* fut renouvelée ainsi que les prérogatives des protestants.

La résolution des états n'ayant pas obtenu l'assentiment général, le fameux Rakoczi se mit à la tête des révoltés. Bientôt l'empereur signa une pacification et s'engagea à respecter inviolablement les libertés nationales. Tout rentra dans l'ordre.

Un peu plus tard, Charles VI obtint des états-généraux l'hérédité pour les filles de la maison d'Autriche. Ce fut en vertu de ce nouveau statut que régna Marie-Thérèse. Lorsque la guerre de la succession eut soulevé l'Europe contre elle, on sait que c'est surtout à l'héroïque dévouement des Hongrois que cette princesse dut son salut. Ses descendants ne sauraient perdre le souvenir de cet immense service.

Joseph II, dont les intentions étaient généralement bonnes, mais qui manqua de sagesse dans l'emploi de ses moyens et fit beaucoup de mal par sa précipitation, voulut toucher aux institutions, anéantir les privilèges de la noblesse et du clergé, et réformer les croyances religieuses. Il échoua et fut contraint de publier une révocation de ses nouvelles institutions.

Du bord de son tombeau, il put, dit un historien, entendre les malédictions de ses peuples, châtimé cruel pour un roi bien intentionné; et qui doit apprendre aux princes qu'il ne faut pas se jouer de l'opinion et des vœux des nations, et que les lois même les plus sages, ne doivent jamais être imposées arbitrairement.

Au nombre des griefs reprochés le plus énergiquement par les états, on remarque l'obligation imposée aux Hongrois de faire usage de la langue allemande, sous peine d'inadmissibilité aux emplois. A la nouvelle de la mort de Joseph II, le peuple brûla ses édits au pied d'une potence.

Léopold II, plus prudent que son prédécesseur, redressa tous les griefs. Un seul trait fera voir jusqu'où va l'énergique attachement du peuple hongrois à ses institutions:

Joseph II, sans doute pour éviter de prononcer le serment d'inauguration, fit transporter de Presbourg à Vienne la fameuse couronne envoyée de Rome à St. Etienne. Cette couronne, image de l'indépendance du royaume, est considérée comme sacrée et conservée avec un soin religieux. C'est la diète qui avait désigné le lieu où elle était déposée, et pour la déplacer il fallait un décret des états généraux. L'enlèvement consommé par l'empereur excita une vive indignation.

La fameuse couronne rapportée en triomphe sous Léopold excita des transports extraordinaires. « Partout où elle a passé, disent les journaux de l'époque, on avait fait d'avance les plus magnifiques apprêts pour la recevoir. Jamais les dames hongroises ne furent vêtues en habit national d'une manière aussi brillante: elles portaient des jupes bleues avec le *juste* de la même couleur, doublées de fourrures et ornées de galons d'or; elles étaient coiffées de bonnets à la hussarde de velours noir, ornés de plumes et de broderies en or. Jamais on n'avait vu une scène si joyeuse. Toute la ville et les faubourgs ont illuminé la façade de leurs maisons: ceux qui n'ont pas eu le soin d'entretenir leurs lampions, ont eu, dès qu'ils se sont éteints, leurs vitres brisées sans misericorde. Il y a eu, durant toute la nuit, de la musique et des danses dans toutes les rues; on entendait de toutes parts les cris de *liberté de la nation hongroise! liberté pour toujours!* La couronne fut exposée à la vue du public sur l'autel de la cathédrale; elle a passé la nuit dans la chapelle du palais, sous la garde des officiers, des comtes et de deux magistrats armés de sabres. On jugera de la joie que son retour a produite, quand on saura qu'elle

(1) On voit comment, au 13^e siècle, on comprenait ce principe constitutionnel, qu'au 19^e siècle, certains gouvernements font sonner si haut.

a fait suspendre jusqu'aux restrictions religieuses. L'évêque a donné aux gardiens de la couronne et à la noblesse un grand souper où l'on servit de la viande, quoique ce fût un jour maigre. » (1)

Bientôt la diète fut convoquée et porta un régleme (en 1790) qu'on peut regarder comme la charte constitutionnelle de Hongrie.

En voici quelques dispositions :

Le royaume de Hongrie est indépendant des autres états de la maison d'Autriche et n'y sera jamais assimilé.

Le roi ne peut gouverner par ordonnances, édits ou patentes; il ne peut rien changer aux cours de justice, entraver ni reviser les jugemens; mais, au contraire, il doit les faire exécuter conformément au vœu de la loi.

Le roi n'a que le *veto* dans la législation.

Le pouvoir exécutif est entre les mains du roi.

Le roi est remplacé par un palatin ou vice-roi.

Le roi présente pour la nomination de cette dignité quatre candidats; la nation choisit.

Le roi a le droit de faire la paix ou la guerre; mais c'est à la nation à imposer et à lever les taxes nécessaires.

Aucun Hongrois ne pourra être destitué de fonctions publiques sur une simple accusation.

L'administration des affaires de la Hongrie appartient à la lieutenance du royaume, dont le devoir est de faire des représentations au roi, lorsque l'exécution des ordres qu'elle en reçoit lui paraît contraire aux lois fondamentales.

L'administration se divise en comtés. Les magistrats des comtés se renouvellent tous les trois ans et sont nommés sur la présentation du gouvernement, à la pluralité des voix, dans l'assemblée des états. Ces magistrats doivent un compte exact de leur administration.

Les états-généraux du royaume sont composés ainsi qu'il suit:

- 1^o. Le clergé;
- 2^o. Les barons et magnats, ou noblesse de 1^{re} classe,
- 3^o. La noblesse de 2^e classe.
- 4^o. Les villes libres royales.

Ils forment deux chambres séparées; la *chambre des magnats* et la *chambre des états*.

Chaque ville libre et comté a ses assemblées particulières, où se traitent les intérêts particuliers à la ville ou au comté, et où se préparent les discussions à porter à la diète. Les magistrats des villes libres doivent, comme ceux des comtés, rendre un compte exact de leur administration.

La diète, ou états-généraux, sera tenue tous les trois ans, et plus souvent si les circonstances l'exigent. La session ne doit pas excéder deux mois.

La religion catholique romaine est la dominante. Toutes les autres sont tolérées.

Il y a un cour de cassation pour tout le royaume.

Dispositions plus récentes.

La servitude personnelle des paysans est définitivement abolie comme contraire aux droits de l'homme et injurieuse à l'état.

Un paysan peut être annobli, et par suite parvenir à toutes les charges de l'état.

Tout roturier peut prétendre aux bénéfices ecclésiastiques. (Le clergé jouit des mêmes droits et privilèges que la noblesse.)

Les bourgeois des villes libres choisissent leur bourgmestre, leurs juges et leurs magistrats, à l'exception des conseillers de la municipalité.

Tous citoyens, quoiqu'ils ne soient point nobles, peuvent en appeler, en matière criminelle, aux cours supérieures.

Dans un dernier article, nous rappellerons sommairement les griefs énumérés dans les remontrances du 22 octobre dernier, les garanties dont la diète sollicite le retour ou la concession, et la substance des réponses de l'empereur d'Autriche.

(1) Ceux qui trouveraient ces démonstrations exagérées comprendraient mal l'importance que le peuple anglais attache à voir figurer le sac de laine dans la chambre des lords. Il est rare que ces choses, puériles en apparence, ne soient pas chez les nations libres l'image d'un principe de droit public ou l'expression d'une grande vérité morale. *Libéon*

CHARADE.

A tort comme à raison, mon dernier, tout-puissant,
Ou d'amour ou de haine est un objet constant;
Mon premier, employé jadis dans les batailles,
Nous sert dans un triomphe ou dans des funérailles;
Des plus lointains pays, et par monts et par vaux,
Mon entier nous conduit les plus pesans fardeaux.

Le mot de la dernière charade est *fardeau*.

MM. les souscripteurs à l'établissement de l'école de géométrie et de mécanique industrielle pour l'instruction de la classe ouvrière, sont priés de se réunir en assemblée générale, lundi 27 du courant, à 11 heures du matin, dans la salle de la société d'Emulation pour délibérer sur le projet d'un régleme qui leur sera présenté par la commission provisoire et procéder en cas d'acceptation à la nomination d'une commission définitive. (259)

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 20 mars.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. fl. 5 50 c.
" de seigle, récolte de 1825, prix moyen. fl. 4 18 c.

TEMPÉRATURE DU 22 MARS.

A 9 h. du mat. 4 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 5 1/2 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche 26 mars, au *Tivoly*, au Fond-Tilleur, numéro 74, qui commencera à 5 heures précises. On y trouvera toutes sortes de rafraichissemens. La même a de très beaux quartiers garnis à louer, avec remise, écurie et pension, si on le désire, ainsi que la jouissance d'un beau jardin. (256)

Joli quartier à louer, situé au centre de la ville, composé de cinq pièces avec cave, cuisine et grenier. S'adresser au bureau de cette feuille.

Poissons de mer très frais, canards sauvages et sarcelles anchois nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis.

Eperlans très frais à 28 cents la livre, au Moriane, rue du Stockis. (267)

Deux beaux appartemens garnis à louer, au n. 39, rue des Mineurs. (266)

Vente de livres.

Le 4 et 5 avril prochain à deux heures de relevée, il sera procédé par le notaire PARMENTIER, dans l'une des salles de la maison n. 783, place de la Comédie, à Liège, à la vente d'une collection de livres, en grande partie, rares et curieux, et de beaux manuscrits anciens sur vélin, et autres, provenant de la bibliothèque de feu M. le baron de Villenfagne d'Ingihoul, membre de l'Académie de Bruxelles et de l'Institut royal des P. B. Le catalogue se distribue chez le Sr. Loxhay, imprimeur, rue de la Madelaine, n. 103, au prix de 8 cents. (258)

Le Dépôt de Lyon établi chez D. BEYNE fils, négt. à la main d'or, rue Pont-d'Île, vient d'être renouvelé par un envoi de cinq cents schals assortis, au nombre desquels il y a des longs, fort jolis, à 23 florins. Cet envoi est composé de toutes nouveautés qui ne font que paraître. (255)

On demande un substituant. S'adresser place Saint Paul, numéro 58. (247)

() Grand magasin de nouveauté de la Petite Cendrillon de Paris, déballé présentement maison de M. Gysselinck, fabricant de tabac, place Saint Lambert, numéro 3, près du Palais.

L'on vient de recevoir audit magasin plusieurs caisses de schals longs, tous dessin riche fond uni, fond plein à coins, à galerie simple, double, triple et quadruple galerie, depuis 15 florins P. B. jusqu'à 200; dito en carrés de toutes couleurs et grandeur, au prix de Paris et de Lyon. L'on a aussi reçu un choix complet de robes nouvelles de fantaisie, ainsi qu'une caisse de chemises faites en batiste des Indes, à 3 fl. 54 cents, et une quantité d'autres articles de trop long détail.

PS. Il existe audit magasin plusieurs schals en cachemire de Constantinople d'une beauté rare, lesquels seront considérés comme chefs-d'œuvres de nouveautés.

Une cuisinière munie de bons certificats désire se placer. S'adresser rue des Sœurs-Grises, n. 417. (264)

Chèvres métisées du Thibet à vendre. S'adresser au Rivage-en-Bot, chez Sougnat, n. 113. (262)

Un jardinier connaissant parfaitement son états, peut se présenter rue Hors-Château, n° 221 (188)

Le lundi 3 avril 1826, à 10 heures du matin, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance, de Huy, le 10 mars dernier, enregistré le même jour, le sieur Philippe-François-Joseph Borsu, cultivateur, demeurant aux Cahottes, en qualité de tuteur de ses enfans mineurs, fera procéder par le ministère de M^e MARNEFFE, notaire, à Huy, en présence de M. le juge de paix du canton de Bodegnée, en son bureau, sis à Rogrée, commune de Bodegnée, à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux de la moitié de quatre pièces de terre, situées campagne de Hanefte, contenant deux bonniers métriques 83 perches 643 palmes P.-B.

S'adresser pour prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété en l'étude de M^e JAMOULLE, notaire, à Saive, ou en celle dudit M^e MARNEFFE. (263)

Vente publique de manufacture à Anvers.

Les courtiers soussignés vendront publiquement le jeudi 30 mars 1826, à dix heures du matin, en présence de l'huissier F. DECEANERT, dans les magasins de Messieurs JAMES CLEGG et Brother, Place Verte n° 707, les marchandises suivantes; savoir:

- 2600 Pièces coton imprimé, lapis et fond blanc.
- 500 " " " Saffours.
- 1000 " Mouchoirs de percale blanc.
- 700 " Bandanos, deux roses, première qualité.
- 800 " Bandanos arc en ciel. Idem.
- 200 " Foulards de soie des Indes.
- 3000 " 6¼ et 8¼ Percalle.
- 1000 " 9½ Shirts.
- 300 " 9½ et 8¼ Calicos.
- 200 " 3¼ et 6¼ Basins.
- 300 " 9¼, 10¼ et 11¼ Courtpeintes piquées.
- 100 " 4¼ et 6¼ Jaconats et mousseline claire.
- 100 " 9½ Madapolans.
- 600 " 6¼ et 4¼ Organdis.
- 100 " Velours de coton, olive, vert et bleu.
- 600 " 6¼ et 7¼ Croisés noirs, lustrés et non lustrés.
- 100 " Flanelles.
- 14 " Ratines.
- 30 " Merinos.
- 10 " Bayes 8¼.

Une partie couvertures de laine.
Une do tapis de table.
200 Pièces côtes sally.
80 Douzaines mouchoirs foulard de coton.
92 Douzaines mouchoirs à carreaux.
60 Schals de coton à franges.

Lesdites marchandises pourront être vues et examinées la veille de la vente.

Pour plus amples informations, on peut s'adresser à HARDY, pp T'KINT A. CHANTRAINE, pp. Van CAMPER. (261)

LEMOINE RANDAHE, à l'honneur de prévenir le public que le prochain, 27 courant, il y aura BAL à son domicile à la Grande-Salle, à Beyne. (257)

Vente aux enchères d'une ferme.

Le mardi cinq avril prochain, à dix heures du matin, M. PARMENTIER, notaire, à Liège, vendra en son étude, place de la Comédie, un corps de ferme consistant en maison d'habitation, avec quartier de maître, logement du fermier, grange établie et dix bonniers des Pays-bas de prairie, le tout ne formant qu'un enclos, situé en la commune d'Andrimont, près de Verviers. S'adresser en ladite étude, où les titres sont déposés avec la carte figurative de cette propriété. (261)

On demande des pensionnaires au café des colonnes à Verviers. (259)

Vente de vins pour cause de cessation de commerce.

Jeudi 30 mars 1826, et jours suivants vers les deux heures de relevée, M. STAPPERS, fera vendre en hausse publique, dans ses caves à son domicile derrière le Palais, près de la rue des Ravets, n° 397, une quantité considérable de vins, consistant en Bourgogne 1818 et principalement de l'année 1819. Cette vente se fera sous la direction de P. B. DEUVIER, entrepreneur de ventes.

P. S. Tous ces vins sont de 1^{re} qualité.

J. B. LARDINOIS, gérant d'affaires, rue derrière la Madeleine, n° 131, à Liège, continue à réclamer pour les avoués. (129)

(905) Maison agréablement située rue Mont St. Martin n° 642, à vendre avec facilité de paiement. S'adresser à M. Jenicot avocat à Liège.

Vente pour sortir d'indivision.

Le mardi 4 avril 1826, à deux heures de relevée, le notaire DELEXY vendra aux enchères, en son étude rue Saint-Severin, n° 568, à Liège, une rente annuelle et perpétuelle de cent trente-sept florins soixante-seize cents des Pays-bas, constituée sur le pied de trois et demi pour cent, due par le sieur Jean-Nicolas-Maximilien Mouillet, sur des maisons et jardins au faubourg St-Gilles, à Liège.

S'adresser audit notaire pour voir les titres de la rente et les conditions de la vente. (127)

LUSTRINGER, fabricant de bonneterie, à Troyes, près Paris, a l'honneur de vous prévenir qu'il a reçu de nouveaux assortimens de trois mille douzaines de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écu et de couleurs, tels que bas de femme depuis 35 cents la paire jusqu'à 2 fl. 85; idem à jour, depuis 60 cents jusqu'à 9 fl. 10; bas d'hommes à côtes et en blancs et de couleurs, depuis 70 cents jusqu'à 2 fl. 85; chaussettes depuis 25 cents jusqu'à 1 fl. 25, ainsi que bonnets, d'enfans de toute qualité et grandeur, tissés en 4 et 5 fils au dernier prix de fabrique, place St. Lambert, n. 9, maison M. Gysselinck.

Il a aussi un assortiment de bas, chaussettes et bonnets de soie, ainsi que bas de laine. Malgré la continuation de la grande vente, il partira définitivement à Pâque.

A louer présentement, une jolie Maison de campagne, avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances située au lieu dit St. Maur près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable. S'adresser au n° 29 rue pont d'Île.

A louer pour le mois de juin, un beau quartier composé de plusieurs pièces spacieuses, dont une donnant sur la rue. S'adresser rue Vinave d'Île, n. 608.

A louer pour la St. Jean prochain la maison n. 592, rue Souverain-Pont. S'adresser n. 1085, sur la Batte. (261)

Vente de beaux meubles.

Mardi 4 avril 1826, et jours suivants, à une heure précise, Monsieur le comte de Fresnel, quittant le château de M. le baron de Macors, à Aineffe, canton de Jehay-Bouffignies, district de Huy, y fera vendre publiquement par le ministère de M. DEJARDIN, notaire, à Borlez, tout son mobilier consistant en:

Une belle jument, poil baie, de l'âge de 7 ans, avec un briolet et tous ses harnais, plusieurs garde-robes, commodes, buffets, secrétaire, bois de lits, tables à coulisse et une table avec une feuille en marbre de Picardie, le tout en acajou massif, toilettes, canapés, fauteuils, chaises, service à café, verres en cristal de différents genres, pendules, miroirs, porcelaine, fayence, lits en duvet, matelats, draps de lits, serviettes, napes, couvertures en laine et en coton, toute la batterie de cuisine, vin en bouteilles, 140 kilogrammes de bon beurre et une infinité d'autres objets.

A crédit, etc.

(882) A louer, pour en jouir de suite le château de Bas-Oha, situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de la ville de Huy, dans un site très-agréable, consistant en une belle habitation, avec écuries, remise et autres bâtimens et cinq bonniers métriques 23 perches P. B., jardin, parterres, terrasses, vigne et prairie, plantés d'arbres à fruits et de grémens, le tout ne formant qu'un ensemble clos de murs plus un terrain en jardin anglais, situé sur la hauteur à proximité dudit château.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions, à M. WOOT DE THIXHE DE WAR, et à M. GRÉGOIRE, notaire, tous deux demeurant rue Fouarges, à Huy.